

Décisions BRAIN SUR ALLONNES (49800)

Le CLC demandait l'annulation de l'arrêté du 5.10.2020 qui interdisait le stationnement des véhicules transportant des eaux usées et des bouteilles de gaz du 1^{er} avril au 31 octobre dans un large périmètre en centre bourg et autour, les renvoyant obligatoirement sur des aires aménagées (Camping-car Park). Le tribunal ne s'y est pas trompé et a requalifié cette interdiction comme étant destinée aux camping-cars, vans et autocaravanes.

Le CLC demandait également la dépose de la signalisation qui était liée à cet arrêté.

L'intérêt et la capacité à agir du CLC ont été contestés par la ville et cette contestation a été rejetée par le Tribunal, selon la jurisprudence constante en la matière.

Ci-après extrait de la décision :

*« Le tribunal administratif de Nantes
(5^{ème} chambre)*

Audience du 5 juin 2024

Décision du 29 juin 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 18 mars 2021 et 10 mai 2023, l'association Comité de Liaison du Camping-car (CLC), représentée par Me AMSON, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 5 octobre 2020 par lequel le maire de Brain-sur-Allonnes a réglementé le stationnement dans sa commune des véhicules transportant des bouteilles de gaz ou stockant des eaux usées, ensemble la décision du 19 janvier 2021 de ce même maire rejetant son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à la commune de Brain-sur-Allonnes de déposer les panneaux de signalisation matérialisant les interdictions édictées par l'arrêté de son maire du 5 octobre 2020 et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge la commune de Brain-sur-Allonnes le versement à son profit d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que :

- la décision de rejet de son recours gracieux n'est pas motivée ;*
- l'arrêté attaqué du 5 octobre 2020 applique un traitement discriminatoire aux camping-cars dès lors que les utilisateurs de ces derniers sont, d'une part, privés chaque année pendant sept mois de la possibilité de stationner de jour comme de nuit sur une partie du territoire de la commune, d'autre part, présumés adopter des comportements nuisibles à la salubrité publique. - l'arrêté attaqué méconnaît les articles L. 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'il ne caractérise pas les risques pour la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques résultant du stationnement des camping-cars ;*
- aucun élément probant ne justifie l'interdiction édictée par l'arrêté attaqué ;*

- le principe d'égalité est méconnu dès lors que l'interdiction de stationnement litigieuse ne s'applique pas aux véhicules, autres que les camping-cars, qui appartiennent à la catégorie M1 en application de l'article R. 311-1 du code de la route.

- l'arrêté attaqué méconnaît le droit des camping-cars à bénéficier d'une halte nocturne ;

- cet arrêté est entaché de détournement de pouvoir, dès lors qu'il a été édicté sur le fondement de préoccupations essentiellement financières, dans le but de contraindre les campings-caristes à fréquenter la halte d'accueil aménagée.

...

Toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'à la date de l'arrêté attaqué, l'interdiction, prononcée par la commune, de stationnement de ce type de véhicules, qui s'applique, comme il a été dit, pendant une période de sept mois, de jour comme de nuit, dans un périmètre qui concentre une proportion importante des places de stationnement de la commune, alors que les animations organisées chaque année sur les places centrales situées dans ce périmètre, telles que la chasse aux œufs, la fête du printemps, le marché des producteurs, la course des boulangers ou encore la fête de la Saint-Maurille, si elles sont nombreuses, ne constituent chacune qu'un évènement ponctuel et qu'il n'est fait état d'aucun incident, tel qu'un début d'incendie ou une collision, qui aurait déjà été causé dans le centre bourg par un camping-car, revêtait le caractère d'une interdiction d'une généralité excessive au regard de l'objectif recherché de préservation de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques, de la protection de l'environnement et des activités touristiques au sens des dispositions des articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales. La circonstance qu'il existe à la périphérie du territoire de la commune une aire d'accueil de camping-cars spécialement aménagée de vingt emplacements est sans incidence à cet égard.

10. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que le CLC est fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué du 5 octobre 2020 du maire de Brain-sur-Allonnes ainsi que celle, par voie de conséquence, de la décision rejetant son recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. L'exécution du présent jugement implique, eu égard au motif de l'annulation qu'il prononce, que la commune de Brain-sur-Allonnes fasse procéder, dès lors qu'ils auraient été 6 effectivement installés, à la dépose des panneaux de signalisation d'interdiction de stationnement prévus par l'article 8 de l'arrêté du 5 octobre 2020. Il y a lieu dès lors, d'enjoindre à la commune d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du CLC, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Brain-sur-Allonnes demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

13. En revanche, il y a lieu, en application de ces mêmes dispositions, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Brain-sur-Allonnes le versement au CLC d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté attaqué du maire de Brain-sur-Allonnes du 5 octobre 2020 et la décision de ce même maire du 19 janvier 2021 rejetant le recours gracieux du CLC sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Brain-sur-Allonnes de faire procéder, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, à **la dépose des panneaux de signalisation** prévus par l'article 8 de l'arrêté du 5 octobre 2020 mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 : **La commune de Brain-sur-Allonnes versera à l'association Comité de Liaison du Camping-car une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros** au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête présentée par l'association Comité de Liaison du Camping-car et les conclusions présentées par la commune de Brain-sur-Allonnes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Comité de Liaison du Camping-car et à la commune de Brain-sur-Allonnes. »

La décision rendue donne toute satisfaction au CLC, notamment sur plusieurs points :

- **Reconnaissance du fait que les véhicules transportant des eaux usées et des bouteilles de gaz sont reconnus comme étant en fait des camping-cars**
- **Qu'il existe ou non une ou des aires aménagées n'influe pas sur l'irrégularité de l'arrêté**
- **Que l'interdiction n'a pas besoin d'être effective 12 mois sur 12 et 24 h sur 24 pour que l'arrêté soit irrégulier**